

MÉMOIRE FINAL

Projet de règlement 291-2025 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources

Présenté par le **Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec (SPFSQ)**

Date : septembre 2025

Résumé exécutif

En bref : trois ajustements mineurs pour finaliser un règlement clair et équitable

- **Rapport d'exécution (art. 4.1.3.2) :**
 - o **Actuellement :** exigé dès **4 ha** en milieu humide (contre **≥ 10 ha** en milieu terrestre).
 - o **Problème :** aucun gain environnemental, car l'**orniérage** est déjà couvert par l'**art. 4.6** ($\leq 25\%$ + remise en état).
 - o **Conséquence :** **coûts professionnels** inutiles pour les propriétaires en MH et **iniquité** avec le terrestre.
 - o **Proposition :** **uniformiser à 10 ha** pour **tous** les milieux.
- **Formulaires (arts. 3.6.2 et 3.7.1) :**
 - o **Actuellement :** intensité déclarée en « **% de tiges** ».
 - o **Problème :** **incohérent** avec le règlement (ST/ha) et **risque d'actes réservés**.
 - o **Conséquence :** **complexité** et **risque juridique** pour les propriétaires.
 - o **Proposition :** corriger avec une **grille indicative simple** (classes **A-F**, "à vue de nez", non normative).
- **Délivrance du CA (art. 4.1.3) :**
 - o **Actuellement :** l'**automatisme** de la délivrance n'est pas exprimé explicitement.
 - o **Problème :** **ambiguïté** opérationnelle et risque de **glissement technique** hors de la prescription de l'ing. f.
 - o **Conséquence :** **applications variables** et délais inutiles.
 - o **Proposition (ajout minimal) :** « **Sous réserve des art. 4.2, 4.3 et 4.4, le CA est délivré automatiquement, dans les délais de l'art. 3.7.3, lorsque les critères de 4.1.3 sont atteints et que la demande est complète, incluant une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant les travaux projetés.** »

✓ Ces ajustements sont **simples, équitables et sans impact négatif** sur la protection. Ils permettront à la MRC et aux producteurs de disposer d'un règlement **robuste, clair et accepté par tous**, en **réduisant les coûts** et en **facilitant l'application**.

Introduction

Le Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec (SPFSQ) **salue l'ouverture et l'écoute attentive** démontrées par la MRC des Sources tout au long de la **médiation** et depuis le dépôt du projet 291-2025. Cette démarche concertée a permis de **corriger la majorité des irritants** soulevés et d'aboutir à un texte **plus clair, mieux proportionné et respectueux des réalités de terrain**.

Dans ce même esprit d'amélioration continue, et sans rouvrir l'entente ni remettre en cause les objectifs de protection, nous proposons **trois ajustements mineurs** afin de parachever la cohérence et l'applicabilité du règlement :

1. **L'article 4.1.3.2** (rapport d'exécution) : uniformiser à **10 ha** le seuil en milieux humides, l'orniérage étant déjà encadré par l'**art. 4.6**.
2. **Les articles 3.6.2 et 3.7.1** (formulaires) : remplacer le « **% de tiges** » par une **grille indicative simple** (classes **A–F**, non normative).
3. **L'article 4.1.3** (délivrance du CA) : **clarifier l'automatisme** de la délivrance lorsque les **critères sont atteints** et que la **prescription** est jointe.

Ces ajustements sont **simples et techniques** : ils **ne changent pas l'esprit** du règlement, **réduisent les coûts**, **clarifient l'application** et **renforcent l'adhésion**, au bénéfice de la MRC, des producteurs et de la protection des milieux naturels.

Section 1 – Milieux humides : seuil du rapport d'exécution

À noter : le règlement 291-2025 ne crée pas d'infraction distincte pour sanctionner le non-respect d'une prescription sylvicole en milieux humides. Les seules obligations spécifiques sont l'exigence de rapport d'exécution (art. 4.1.3.2 b) et la norme sur l'orniérage (art. 4.6). Cette précision renforce l'argument selon lequel le rapport d'exécution ne protège pas davantage les milieux humides, mais sert essentiellement à faire assumer au propriétaire la charge de prouver le respect d'une obligation déjà encadrée.

1.1 Texte du projet

Article 4.1.3.2 (projet 291-2025) :

« Un rapport d'exécution doit être fourni par le demandeur [...] dans les cas suivants :

- a) Abattage de plus de 35 % de la surface terrière sur une superficie de 10 ha et plus d'un seul tenant.
- b) Abattage de plus de 35 % de la surface terrière sur une superficie de plus de 4 ha d'un seul tenant dans un milieu humide identifié à la carte 2. »

Article 4.6 :

« Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état s'impose. »

1.2 Divergence avec l'esprit de l'entente de conciliation

Le texte de l'entente de conciliation, au point 5. d) de la section traitant des milieux humides, mentionne l'harmonisation de la norme du seuil de la prescription sylvicole. Toutefois, le SPFSQ souligne que l'esprit des discussions portait sur une volonté d'**harmoniser tous les seuils** applicables aux milieux terrestres et aux milieux humides, afin que les obligations supplémentaires, dont les rapports d'exécution, ne soient exigées que pour les interventions de **≥ 10 ha**. Le maintien d'un seuil distinct à 4 ha en MH introduit donc une disparité qui ne correspond pas à l'intention exprimée lors de la conciliation.

1.3 Analyse : un rapport qui n'apporte pas de bénéfice supplémentaire

Le risque spécifique en milieux humides est l'**orniérage**. Or, ce risque est déjà géré par l'article 4.6, qui fixe une limite claire (25 %) et impose une remise en état si elle est dépassée.

L'exigence d'un rapport d'exécution dès 4 ha en MH n'apporte donc aucun gain environnemental additionnel. **Elle ne fait que vérifier la norme de l'article 4.6, déjà en vigueur et contraignante.**

Cette mesure a surtout pour effet d'imposer au propriétaire des **coûts professionnels supplémentaires** pour prouver sa conformité. Par exemple, un propriétaire qui récolte 5 ha en milieu humide doit payer un ingénieur forestier pour un rapport d'exécution, alors qu'un autre propriétaire récoltant 9 ha en milieu terrestre n'a aucune obligation semblable. Cette iniquité crée une charge disproportionnée, sans bénéfice écologique mesurable.

1.4 Conséquences pratiques (principe de base)

- **Code civil du Québec, art. 2803** : > « Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. »
> Ici, c'est à l'Administration d'apporter la preuve d'une infraction, pas au citoyen de financer un rapport pour démontrer sa conformité.

1.5 Conséquences pratiques

- **Charge financière injustifiée** : un rapport d'exécution dès 4 ha en MH implique des honoraires professionnels même pour des coupes modestes.
- **Inefficacité environnementale** : la protection des MH repose déjà sur l'article 4.6 (orniérage).
- **Atteinte à l'équité procédurale** : on impose aux citoyens de prouver leur conformité, alors que la norme est publique et que la MRC a les moyens d'en vérifier le respect.

1.6 Recommandation

Modifier l'article 4.1.3.2 comme suit :

*« Un rapport d'exécution doit être fourni pour tout abattage soumis à un certificat d'autorisation lorsque la superficie en un seul tenant est supérieur ou égale à 10 hectare, peu importe le milieu. »**

Cet ajustement :

- aligne le texte sur l'esprit de l'entente de conciliation ;
- conserve la protection des MH grâce à l'article 4.6 ;
- évite de transférer indûment sur les propriétaires le fardeau de prouver leur conformité.

Section 2 – Gabarits de formulaires en « % de tiges »

2.1 Texte du projet

Articles 3.6.2 b) et 3.7.1 b) :

« L'intensité de l'abattage prévu (**% de tiges commerciales à récolter**). »

2.2 Incohérence

Le règlement 291-2025 exprime ses seuils en **% de surface terrière** et en **superficie (ha)**. Maintenir le « % de tiges » dans les formulaires introduit une contradiction.

2.3 Risque juridique

Exiger cette donnée pourrait exposer les producteurs et les inspecteurs à des risques de pratique illégale.

2.4 Recommandation

Comme l'intention est la simplicité déclarative : substituer en catégories qualitatives :

- **Classe A** : « Je retire seulement quelques arbres isolés »
- **Classe B** : « Je prévois éclaircir légèrement pour donner de la lumière »
- **Classe C** : « Je prévois ouvrir visiblement le boisé (éclaircie marquée) »
- **Classe D** : « Je prévois ouvrir beaucoup (éclaircie forte) »
- **Classe E** : « Je prévois une coupe partielle très ouverte / prélèvement majoritaire »
- **Classe F** : « Je prévois récolter tous les arbres commerciaux »

Cette auto-évaluation « à vue de nez », non normative, permet au propriétaire de déclarer l'intensité sans entrer dans un acte réservé.

Dans les deux cas, la cohérence et la sécurité juridique sont rétablies, et l'esprit de simplification administrative est préservé.

Section 3 – Clarification de la délivrance du CA (art. 4.1.3)

3.1 Constat d'ambiguïté

La rédaction actuelle de l'article **4.1.3** ne précise pas explicitement si, une fois les **critères d'assujettissement** atteints et la **prescription sylvicole signée** déposée, le **certificat d'autorisation (CA)** est délivré **de plein droit** (dans le délai prévu à l'art. 3.7.3). Cette zone grise peut laisser croire à un pouvoir d'appréciation technique résiduel par l'inspection (p. ex. justification des travaux sylvicoles nécessaires), alors que ce jugement appartient à l'ingénieur forestier.

3.2 Intention recherchée

- **Rendre explicite l'automatisme** de la délivrance du CA lorsque **4.1.3** est atteint et que la **demande est complète**,
- **Éviter toute substitution** du jugement technique du professionnel par l'inspection,

- **Maintenir** les garde-fous existants : **bandes et sites** (arts. 4.2 et 4.3) et **récoltes majeures** (art. 4.4) que la prescription doit respecter.

3.3 Modification proposée (ajout minimal au dernier alinéa de 4.1.3)

Ajout :

« Sous réserve des articles 4.2, 4.3 et 4.4, le certificat d'autorisation est délivré automatiquement, dans les délais prévus à l'article 3.7.3, lorsque les critères d'assujettissement du présent article sont atteints et que la demande est complète, incluant une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant les travaux projetés. »

3.4 Effets pratiques

- **Lisibilité** : on rend explicite l'« automatisme » attendu quand la demande est conforme.
- **Sécurité professionnelle** : l'appréciation **technique** (maturité/traitement/ Δ ST) demeure dans la prescription de l'ingénieur forestier ; l'inspection n'a pas à s'y substituer.
- **Efficacité** : le fonctionnaire **vérifie** l'assujettissement, la **complétude** et la **concordance** (et le respect des zones/cas spéciaux), puis délivre dans le délai de **3.7.3**.
- **Cohérence** : l'ajout n'affaiblit ni **4.2-4.3** (zones sensibles), ni **4.4** (récoltes majeures), ni les suivis post-travaux (**4.1.3.2**, orniérage **4.6**).

Conclusion

Trois ajustements finaux pour un règlement clair et équitable

- **Rapport d'exécution (art. 4.1.3.2)**
 - **Problème** : seuil différencié à **4 ha en milieux humides (MH)**, **sans gain environnemental** puisque le **principal risque (l'orniérage)** est déjà **encadré par l'art. 4.6**.
 - **Conséquence** : **frais professionnels** et lourdeur **inutiles** pour les propriétaires en MH, créant une **iniquité** par rapport aux milieux terrestres.
 -  **Proposition** : **uniformiser à 10 ha pour tous** les milieux.

- **Formulaires (arts. 3.6.2 et 3.7.1)**
 - **Problème** : intensité en « % de tiges », **incohérent** avec l'unité opérationnelle du règlement et **risqué juridiquement** (actes réservés).
 - **Conséquence** : **complexité** pour les propriétaires et **risque de pratique illégale**.
 -  **Proposition** : corriger avec une **grille indicative simple et non normative** (p. ex. **classes A–F**, « à vue de nez »), permettant de **déclarer l'intensité** sans entrer dans un acte réservé.
- **Clarification de la délivrance du CA (art. 4.1.3)**
 - **Ambiguïté** : le texte actuel ne dit pas clairement si le **CA est délivré de plein droit** quand les **critères d'assujettissement** sont atteints et la **prescription** est jointe.
 - **Effet recherché** : rendre explicite l'**automatisme de la délivrance** (dans les délais de 3.7.3), **tout en maintenant** les garde-fous (arts. **4.2, 4.3, 4.4**).
 -  **Ajout minimal proposé (à la fin de 4.1.3) :**

« Sous réserve des articles 4.2, 4.3 et 4.4, le certificat d'autorisation est délivré automatiquement, dans les délais prévus à l'article 3.7.3, lorsque les critères d'assujettissement du présent article sont atteints et que la demande est complète, incluant une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant les travaux projetés. »

Ces ajustements sont mineurs et faciles à appliquer, mais **essentiels** pour **réduire les coûts**, **assurer la cohérence** du règlement et **favoriser l'adhésion**.

Ils **n'affaiblissent pas** la protection des milieux forestiers (l'orniérage demeure pleinement encadré) et permettront de **consolider** un règlement **clair, applicable et accepté par tous**.

Le SPFSQ formule ces recommandations dans un **esprit constructif et collaboratif**, convaincu qu'en les adoptants, la MRC disposera d'un règlement **exemplaire et durable**.

Annexes (extraits)

- **Projet 291-2025, art. 4.1.3** – *Ajout proposé* : délivrance automatique du CA (formulation ci-dessus).
- **Projet 291-2025, art. 4.1.3.2** – Rapport d'exécution (actuellement > 4 ha en MH / $\geq$ 10 ha en terrestre).
- **Projet 291-2025, art. 4.6** – Norme d'orniérage ($\leq$ 25 % de la longueur totale des sentiers par aire de coupe + remise en état).
- **Projet 291-2025, arts. 3.6.2 et 3.7.1** – Intensité demandée dans les formulaires (« % de tiges ») – *à corriger*.
- **Avis OIFQ (31 janvier 2025)** – Risques de pratique illégale si les formulaires imposent des évaluations techniques assimilables à de l'inventaire.